Copie 792+dos.
Délivrée à: me. BOURTEMBOURG Jean
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

0004427

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	12 DEC 2018 le € CIV	le € CIV

Numéro du répertoire
2018 / 9547
Date du prononcé
29 novembre 2018
Numéro du rôle
2016/AR/931

☐ Non communicable au receveur

Arrêt définitif

Cour d'appel
Bruxelles

Arrêt

18e chambre F
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001290174-0001-0013-01-01-1

0004428

1. **L'OFFICE REGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI (ACTIRIS)**, dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach 65,
partie appelante,

représentée par Maître BOURTEMBOURG Jean, avocat à 1060 BRUXELLES, rue de Suisse 24 ;

contre

1. **LA S.A. FOYER ANDERLECHTOIS**, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Chaussée de Mons 595,
partie intimée,

représentée par Maître VERMER Dominique, avocat à 1160 BRUXELLES, Avenue Tedesco 7 ;

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement contradictoirement prononcé le 29 janvier 2016 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, dont la signification n'est ni vantée, ni produite ;

- la requête d'appel déposée le 24 mai 2016 au greffe de la cour pour l'Office régional bruxellois de l'emploi, en abrégé O.R.B.E.M. et actuellement ACTIRIS ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 19 juillet 2017 au greffe de la cour pour ACTIRIS ;

- les secondes conclusions additionnelles de synthèse d'appel déposées le 16 octobre 2017 pour le Foyer anderlechtois ;

- les pièces déposées par les parties.

Entendu les plaidoiries des parties à **l'audience du 25 octobre 2018** à laquelle la cause a été prise en délibéré.

I. EXPOSE DES FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

1. La loi-programme du 30 décembre 1988, titre III, chapitre II, crée un régime d'agents contractuels subventionnés, en abrégé les A.C.S., engagés auprès de certains pouvoirs publics. L'article 94, §1er, de cette loi prévoit que ces employeurs peuvent bénéficier d'une prime, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cette fin.

2. L'arrêté du 28 novembre 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale « relatif au régime des contractuels subventionnés » porte exécution de cette loi-programme pour la région. Il autorise les sociétés immobilières de service public, tel le Foyer anderlechtois, à engager des A.C.S. et à bénéficier d'une prime mensuelle payée par ACTIRIS, anciennement l'ORBem.

3. Dans le courant de l'année 2004, une décision des ministres du Budget et de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale accorde au Foyer anderlechtois des primes pour l'engagement de quatre ACS, avec effet au 15 juillet 2004. Cette décision est suivie d'une convention entre l'ORBEM, ci-après dénommé ACTIRIS, et le Foyer anderlechtois comme le prévoit l'article 30 de l'arrêté du 28 novembre 2002 selon lequel si la décision des ministres est favorable, l'ORBem conclut une convention avec l'employeur.

4. Dans le courant de l'année 2005, une nouvelle décision des ministres précités accorde au Foyer anderlechtois des primes pour l'engagement de six autres A.C.S., avec effet au 7 février 2005. Une deuxième convention est conclue.

5. L'article 4 des deux conventions prévoit que le Foyer anderlechtois est tenu d'introduire auprès d'ACTIRIS, certaines pièces justificatives dans un délai de six mois qui suit le mois pour lequel la prime est accordée.

6. Le 2 avril 2013, soit plusieurs années après le début d'exécution des conventions, le Foyer anderlechtois est informé par ACTIRIS de l'absence de transmission des pièces justificatives requises pour les mois de septembre 2011 à décembre 2012. Il répare cet oubli en adressant les fiches de paie relatives à cette période avec, en outre, les fiches de paie afférentes au mois d'octobre à décembre 2012 pour lesquelles il est encore dans les délais. Par courrier, il relate que :

« *Nous avons été informé par vos services que les fiches de salaires ont été introduites hors délais pour l'ensemble des travailleurs concernés par nos conventions, et cela pour l'année 2012 ; il s'agit notamment de Mr. BEN ALLA et Mr SEBBAR, de Mr BEN MOHAMED, Mr BOULBAYEM, Mr BRAMS, Mr VAN WICHELEN, Mr. RAIS et Mr MOUTOUD, de Mme ARTHUR et Mme LAZRAK.*

Stupéfaits par les informations qui nous ont été communiquées par téléphone, alors que les dispositions des conventions ont été respectées depuis leur signature respectivement le 15 Juillet 2004 et le 7 Février 2005, nous avons essayé de retracer le dysfonctionnement et de comprendre pourquoi celui-ci a trait à l'année 2012, alors qu'il n'y en a pas eu pendant sept années consécutives.

Après avoir entendu Monsieur C.SOHET, Responsable du Département Finances, ce mercredi 27 mars 2013 en fin de journée, il ressort que celui-ci a dû faire face à une situation qu'il a tenté de régulariser au mieux suite au départ de Madame J.OOMS, coordinatrice RH en fonction au Foyer anderlechtois depuis le 1er juin 2008, et qui avait notamment en charge la gestion des relations contractuelles avec les ACS et qui connaissait les dispositions fixées par les conventions n°41009 et n°052014,

Dans les faits,

- *Madame J.OOMS a donné sa démission en date du 29 mai 2012 avec un délai de préavis de 6 semaines qui se terminait le 15 juillet 2012 dont deux semaines de congés la première quinzaine du mois de juillet 2012 ;*

- *Madame J.OOMS, a ensuite demandé par mail le 28 juin 2012 à ce que son courrier de démission ne soit pas pris en considération et à pouvoir poursuivre son contrat de travail ; sa demande a été présentée au conseil d'administration en date du 4 juillet 2012 et a été refusée.*

- *Dans ces circonstances, Madame J.OOMS ne s'est plus jamais représentée dans les bureaux de la société ; en conséquence, aucun dossier n'a pu être transféré à un autre membre du personnel et parmi ces dossiers, la gestion des conventions sous rubrique.*

Partant de la décision du conseil d'administration du 22 août 2012 d'engager Madame G. LECLAIR dans une fonction de responsable RH Partenaire Métiers, celle-ci a pris ses fonctions le 15 octobre 2012.

Compte tenu du caractère exceptionnel de cette situation et de la diligence avec laquelle le Foyer Anderlechtois a procédé au nouveau recrutement,

Compte tenu du préjudice très important que le Foyer Anderlechtois serait amené à devoir supporter au cas où les subsides ne seraient attribués que pour partie de l'année 2012,

Considérant que le Foyer Anderlechtois tout comme ACTIRIS sont deux organisations à finalité sociale, sans but lucratif, et qui se sont depuis de nombreuses années attachées à mettre ensemble des synergies en place,

Nous vous demandons de pouvoir déroger exceptionnellement aux dispositions qui pourraient contraindre notre société à ne pas bénéficier de l'intégralité des subsides pour l'année 2012.

(...) »

7. Le 25 juin 2013, ACTIRIS notifie son refus écrit de prorogation au motif que « *les motivations avancées dans votre demande, à savoir le départ précipité de l'une de vos collaboratrices ne permettent pas à ACTIRIS d'accéder à votre demande* ».

Le Foyer anderlechtois forme un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre ce refus.

8. Le 21 octobre 2013, il cite l'ORBem. devant le tribunal de première instance de Bruxelles aux fins d'obtenir le payement des primes pour les mois de septembre 2011 à septembre 2012 (il a reçu les primes pour les mois suivants).

9. Un arrêt du 12 mars 2015 du Conseil d'Etat annule la décision de refus au motif qu'elle ne permet pas, à sa lecture, de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération par l'ORBEM pour refuser la prorogation sollicitée.

10. Le 29 mai 2015, ACTIRIS adopte et notifie une nouvelle décision de refus.

Par une requête du 31 juillet 2015, le Foyer anderlechtois saisit le Conseil d'Etat d'un recours en annulation contre cette décision. L'arrêt n° 242.004 du 28 juin 2018 du Conseil d'Etat rejette cette requête ; le refus est donc devenu définitif.

11. Devant le premier juge, le Foyer anderlechtois demande à titre principal la condamnation d'ACTIRIS à lui payer 137.728 euros à titre de subvention pour l'emploi de dix contractuels ACS pour l'année 2012, augmentés des intérêts judiciaires et des dépens et à titre subsidiaire, que l'O.R.B.E.M. s'entende condamner à statuer à nouveau sur la demande de prorogation du délai de six mois pour le dépôt des documents justificatifs. Il postule des intérêts judiciaires et les dépens ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

12. Le jugement entrepris fait droit à la demande principale et condamne ACTIRIS au payement de la somme postulée augmentée des intérêts judiciaires, en refusant toutefois l'exécution provisoire. Il liquide les dépens dans le chef du Foyer anderlechtois à 5.830,17 euros.

II. DEMANDES FORMEES DEVANT LA COUR

13. ACTIRIS demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de dire la demande originaire non fondée, en condamnant le Foyer anderlechtois aux dépens des deux instances.

14. Le Foyer anderlechtois conclut à l'absence de fondement de l'appel. A titre subsidiaire, il demande à la cour de condamner ACTIRIS à statuer à nouveau sur sa demande de prorogation du délai de six mois pour le dépôt des documents justificatifs. Il postule également la condamnation d'ACTIRIS aux dépens de l'appel.

III. DISCUSSION ET DECISION

15. Le Foyer anderlechtois invoque un droit subjectif au paiement des primes mensuelles litigieuses qu'il estime puiser dans les décisions d'octroi des ministres.

Selon lui, les conventions litigieuses doivent être interprétées dans le sens des textes légaux et réglementaires qui ne prévoient aucune sanction d'irrecevabilité ou de nullité de la demande de liquidation de la prime en cas de tardivité de production des pièces justificatives .

Serait uniquement justifiée, en cas de non production des pièces justificatives, *l'exceptio non adimpleti contractus* qui permet à l'ORBEM de suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles à la condition de la reprendre lorsque les pièces sont produites.

Cette analyse trouverait sa confirmation dans les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 « visant le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les régions et les communautés », dont l'article 13 prévoit l'obligation de *rembourser* les subventions perçues en cas de non-respect des conditions d'octroi, d'utilisation de la subvention pour d'autres fins que celle pour laquelle elle a été accordée ou d'obstacle à un contrôle et dont l'article 14 dispose le sursis au paiement des subventions aussi longtemps que le bénéficiaire reste en défaut de produire les pièces justificatives de l'emploi des sommes *qu'il a déjà reçues* mais non à recevoir.

Elle trouverait encore sa confirmation dans la circulaire de la Région de Bruxelles-Capitale intitulée « Procédure. Traitement des primes hors délai » qui détermine les modalités de paiement des primes au-delà du délai de six mois.

Le Foyer anderlechtois invoque encore le principe d'exécution de bonne foi des conventions que viole ACTIRIS en tentant de se soustraire à ses obligations contractuelles au prétexte d'une difficulté d'exécution qui constitue une faute légère et ponctuelle dans le chef du Foyer anderlechtois et qui ne cause aucun préjudice à ACTIRIS en sorte qu'elle n'engage pas la responsabilité contractuelle du Foyer anderlechtois.

16. ACTIRIS répond que (i) la loi du 16 mai 2003 précitée n'est pas d'application en cas de versement de primes non perçues ; (ii) les articles 18 et 30 de l'arrêté du 28 novembre 2002 exigent la communication des pièces justificatives dans un délai de six mois ; (iii) selon l'article 3 des conventions, l'ORBEM n'est tenu au paiement des primes qu'à la condition que l'employeur respecte les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2002, de la convention et de la législation sociale et du travail et donc le respect du délai ; (iv) selon l'article 4 des conventions et l'article 18 de l'arrêté du gouvernement du 28 novembre 2002, l'employeur est tenu d'introduire les pièces justificatives prévues dans un délai de six mois que ACTIRIS peut proroger pour maximum six mois, sur la base d'une demande écrite motivée ; il en résulte que le non-respect de ce délai entraîne l'inexigibilité des primes concernées, sauf prorogation éventuellement accordée par ACTIRIS dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Selon ACTIRIS, le refus de prorogation et la perte du droit à obtenir le payement des primes seraient en l'espèce adéquatement justifiés par la décision de refus qui n'est pas contraire au principe d'exécution de bonne foi.

17. La loi programme du 30 décembre 1988 crée en son titre II, Chapitre II le régime de « contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics » qui prévoit, pour l'engagement de chômeurs sous contrat de travail, l'octroi d'une prime à leurs employeurs dans les limites des crédits budgétaires prévus à cette fin.

Selon l'article 96. § 2, le Roi (ou le gouvernement régional compétent) détermine les modalités d'octroi de la prime et en fixe le montant en fonction de la contribution du pouvoir public à la réalisation de la politique de l'emploi.

Le § 3 de l'article 96 précise que : « *Le montant de la prime par contractuel subventionné est fixé sur une base annuelle. La liquidation en est opérée proportionnellement à la durée du contrat de travail, à la charge salariale et au régime de travail* ».

L'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 déjà cité règle le régime des primes payées par ACTIRIS en Région de Bruxelles-Capitale . Il prévoit notamment :

- à l'article 16 que « *Le paiement de la prime se fait mensuellement proportionnellement au nombre de jours de prestations effectives ou y assimilées, conformément aux dispositions des conventions collectives de travail relatives à la durée du travail* ».
- à l'article 18, que : « *L'employeur dispose d'un délai de 6 mois suivant le mois pour lequel la prime est accordée, pour introduire à Actiris les pièces justificatives nécessaires relatives aux allocations versées aux ACS qu'il occupe. Actiris peut proroger ce délai sur base d'une demande motivée de l'employeur* ».
- à l'article 30, que : « *Les ministres*[1] *communiquent leur décision à Actiris. Si la décision des ministres est favorable, Actiris conclut une convention avec l'employeur.* ***La convention précise les activités, le nombre, la fonction, la durée d'occupation et le régime de travail des ACS, les modalités de prime, les pièces justificatives nécessaires et, le cas échéant, le régime relatif à l'octroi d'avances. La convention précise si l'employeur engage des ACS en vue de leur faire effectuer des prestations auprès de tiers*** » (mis en exergue par la cour) ;
- à l'article 36, que l'engagement de l'ACS doit se faire dans les six mois, à compter du 1er jour du mois qui suit la date d'envoi de la convention par (ACTIRIS) et que « *Si l'ACS n'a pas été engagé dans les délais précités, le droit à la prime s'éteint* » Toutefois, (ACTIRIS) « *peut prolonger, pour une durée de maximum six mois, les délais d'engagement sur la base d'une demande motivée de l'employeur. La durée totale des délais d'engagement ne peut excéder un an* ».
- à l'article 37, que « *Le ministre* [2]*peut demander à Actiris de mettre fin totalement ou partiellement à la convention entre l'employeur Actiris. Actiris notifie la décision du ministre à l'employeur avec un délai de préavis de six mois. Actiris peut prolonger ce délai sur base d'une demande motivée de l'employeur* ».
- enfin, que les primes perçues indûment sont récupérées ou retenues sur les montants dus à l'employeur.

Les deux décisions ministérielles régionales des 15 juillet 2004 et 7 février 2005 accordent au Foyer anderlechtois des primes majorées pour les « postes contractuels subventionnés » d'ouvrier polyvalent, d'animateur, d'employé, d'agent de prévention, en faveur de chômeurs complets indemnisés à engager à temps plein.

[1] le ministre compétent pour la politique de l'emploi et le ministre compétent pour le budget.
[2] le ministre régional compétent pour la politique de l'emploi.

Les conventions « relatives à l'occupation de contractuels subventionnés dans la Région de Bruxelles-Capitale », conclues entre (ACTIRIS) ORbem et le Foyer anderlechtois prévoient :

- en leur article 3, §1, que : « (ACTIRIS) *s'engage à payer, pour un poste ACS, une prime majorée visée à l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que l'employeur respecte les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2002, de la présente convention, de la législation sociale et du travail* » ;
- en leur article 3, §3, que : « (ACTIRIS) *paie le prime mensuellement après réception de la fiche de paie du mois concerné, le montant de la prime étant proportionnel au nombre de jours de prestations effectives et ou assimilées, conformément aux conventions collectives de travail relatives à la durée du travail (cf. article 16 de l'arrêté du gouvernement du 28 novembre 2002)* » ;
- à l'article 4, que « *l'employeur est tenu d'introduire à* (ACTIRIS) *les pièces justificatives dans un délai de 6 mois suivant le mois pour lequel la prime est accordée.* (ACTIRIS) *peut proroger ce délai sur base d'une demande écrite motivée de l'employeur, sans que la durée de la prorogation puisse excéder six mois* » et « *Les pièces justificatives comprennent la fiche de paie du travailleur et la déclaration trimestrielle à l'ONSS.(ACTIRIS) peut exiger que l'employeur fournisse tout renseignement nécessaire pour être informé de l'affectation des primes* » (cf. article 8 de l'arrêté du gouvernement du 22 novembre 2002).

Les lettres par lesquelles ACTIRIS communique au Foyer anderlechtois ces conventions énumèrent les documents/informations à fournir et notamment « *un relevé mensuel par exemple les fiches de paie ou le journal de paie des travailleurs délivré par votre secrétariat social, mentionnant le nombre de jours prestés ou assimilés et la rémunération de chaque agent contractuel subventionné à faire parvenir dans les six mois suivant celui auquel la prime se rapporte (article 18 de l'A.G.R.B.C. du 28.11.2002)* ».

18. Il n'est pas contestable que tant qu'il ne communique pas les pièces justificatives, l'employeur ne peut exiger le payement de la prime. En effet, de la sorte, l'employeur rend impossible le calcul de la prime qui lui revient.

19. S'il les communique *tardivement*, l'article 18 de l'arrêté du gouvernement ne prévoit pas *explicitement* l'extinction du droit à la prime ou l'absence d'exigibilité de la prime. De même, l'article 4 des conventions n'assortit pas explicitement le dépassement du délai de production d'une sanction quelconque.

20. Néanmoins, en conférant à ACTIRIS la faculté de prolonger *ou non* le délai de six mois, tant l'article 18 de l'arrêté du gouvernement que l'article 4 des conventions confèrent au délai le caractère d'une cause de déchéance au-delà de laquelle, *en règle*, le payement des primes ne peut être exigé à moins que, comme on le verra, en certaines circonstances, les justifications invoquées à

l'appui du retard soient jugées admissibles. C'est ainsi que l'article 18 de l'arrêté du gouvernement permet à ACTIRIS de relever l'employeur de ce délai de déchéance en lui accordant un délai supplémentaire de maximum 6 mois, ce que rappelle l'article 4 des conventions litigieuses.

21. ACTIRIS doit exercer cette compétence discrétionnaire de manière raisonnable et dans le respect de la ligne de conduite qu'il s'est lui-même fixées dans le document intitulé « Procédure et traitement des primes hors délais » établi le 22 novembre 2012, c'est-à-dire avant l'adoption de sa décision de refus de prorogation du 29 mai 2015.

22. Selon cette ligne de conduite, lorsqu'un retard dans le payement d'une prime est imputable à l'employeur ou à son secrétariat social, deux premières hypothèses se présentent :

- un dépassement de 18 mois ou plus entraîne automatiquement un refus de payement ;
- Si moins de 18 mois se sont écoulés, « *l'agent du Back Office Financier vérifie si l'employeur a déjà sollicité un paiement hors délai endéans cette période de 18 mois et si cette demande était liée à un problème externe* ».
  Dans cette hypothèse, deux cas doivent être distingués :
  - si l'employeur a déjà sollicité un paiement hors délai, l'agent remet un avis négatif. En outre, dans le cas de demandes de paiement hors délai répétées au cours des 18 derniers mois, l'agent en informe l'inspection. Cette hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce.
  - Si l'employeur introduit pour la première fois une demande de paiement hors délai, la procédure se poursuit avec deux nouvelles sous- hypothèses :
    - « *Lorsque l'employeur n'a pas motivé la demande de paiement hors délai ou que cette motivation est trop succincte, l'agent du Back Office Financier envoie un courrier type demandant les motivations de l'employeur. (...)* ». Cette hypothèse n'a pas été mise en œuvre en l'espèce. La demande a donc été considérée suffisamment motivée ;
    - Lorsque la demande de prorogation est suffisamment motivée, l'agent doit « *analyser les motivations et déterminer si elles justifient le paiement de la prime hors délai* ».

23. Il résulte de cette ligne de conduite que, lorsqu'un premier retard se produit et qu'il est égal ou inférieur à 18 mois, comme en l'espèce, l'agent examine les motivations invoquées pour expliquer le retard. Par contre, les limites budgétaires ne peuvent justifier un refus mais uniquement un report. En effet, selon la circulaire, : « *Dans le cas d'un paiement hors délai ayant été approuvé par la direction mais pour lequel le budget actuel ne permet pas le paiement immédiat, le responsable Budget en informe l'employeur. Il donne une estimation du délai dans lequel le paiement sera effectué...Dès que le budget le permet, le port en compte du cas de hors délai est effectué par le responsable Budget* ».

La décision finale appartient à la direction qui doit bien évidemment se conformer à ses lignes de conduite.

24. En l'espèce, le refus de prorogation a été motivé de la manière suivante :

« Vu la loi-programme du 30 décembre 1988, notamment ses articles 93 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés ;

Vu la décision des Ministres du Budget et de l'Emploi accordant au Foyer anderlechtois 4 postes de contractuels subventionnés à partir du 15 juillet 2004 et la convention n° 041009 conclue en application de cette décision ;

Vu la décision des Ministres du Budget et de l'Emploi accordant au Foyer anderlechtois 6 postes de contractuels subventionnés à partir du 7 février 2005 et la convention n° 052014 conclue en application de cette décision ;

Vu les courriers des 13 juillet 2004 et 11 février 2005 par lesquels les conventions ont été transmises au Foyer anderlechtois ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mars 2015, n° 230.495 annulant la décision de l'ORBem du 25 juin 2013 refusant d'octroyer au Foyer anderlechtois une prorogation du délai de 6 mois pour la remise des pièces justificatives relatives à la subvention pour l'emploi de dix agents contractuels subventionnés ;

Considérant que les fiches de paie et les déclarations trimestrielles à l'ONSS des agents contractuels subventionnés employés (ACS) par le Foyer anderlechtois n'ont pas été transmises du mois de septembre 2011 au mois de décembre 2012 ;

Considérant que, interrogé à ce sujet, le Foyer anderlechtois a, dans un premier temps, fourni les justificatifs nécessaires au paiement de la prime sans explication ; que les raisons pour lesquelles ces justificatifs n'ont pas été remis dans les délais requis ont été demandées au Foyer anderlechtois ;

Considérant que, par courrier du 2 avril 2013, le Foyer anderlechtois a fait valoir essentiellement les éléments suivants :

« (...) »;

Considérant que l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement précité énonce que « l'employeur dispose d'un délai de 6 mois suivant le mois pour lequel la prime est accordée, pour introduire à l'ORBem les pièces justificatives nécessaires relatives aux allocations versées aux ACS qu'il occupe. L'ORBem peut proroger ce délai sur base d'une demande motivée de l'employeur » ;

Que l'article 4, §1 des conventions conclues rappelle encore que « l'employeur est tenu d'introduire à l'ORBEm les pièces justificatives dans un délai de 6 mois suivant le mois pour lequel la prime est accordée. L'ORBEm peut proroger ce délai sur base d'une demande écrite motivée de l'employeur, sans que la durée de la prorogation puisse excéder six mois » ;

Considérant que le retard de la transmission des justificatifs est justifié par le Foyer anderlechtois par le départ précipité d'une collaboratrice ;

Considérant tout d'abord que le départ d'une collaboratrice le 4 juillet 2012 ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle les justificatifs nécessaires n'ont pas été transmis depuis le mois de septembre 2011 ;

Que la collaboratrice en question avait de plus donné sa démission en date du 29 mai 2012, ce qui laissait le temps au Foyer anderlechtois de s'organiser avant le départ de la collaboratrice prévu - dès l'origine - début juillet 2012 – dès lors que la collaboratrice prenait congé la première quinzaine du mois de juillet ; que le Foyer anderlechtois disposait ainsi bien de tout le temps nécessaire, ensuite de la signification du congé, pour réorganiser, le cas échéant, ses services et veiller à la bonne organisation du service ;

Considérant que la démission de l'employée en charge de la coordination R.H. - démission indiquée en temps et en heure - ne justifie aucunement que le Foyer anderlechtois n'ait pas respecté ses obligations

Qu'il nous apparaît qu'une démission donnée le 29 mai 2012 n'empêchait pas de traiter les dossiers à partir de septembre 2011 et un départ en juillet 2012 n'empêchait pas que le dossier soit traité à partir de là jusqu'en décembre 2012, surtout lorsqu'il s'agit de transmettre des fiches de rémunération qui, selon la législation sociale, doivent être établies au mois le mois ;

Considérant que le Foyer anderlechtois n'a du reste pas seulement méconnu les dispositions des conventions conclues mais également l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, en particulier l'article 18 de cet arrêté, que personne au sein du Foyer anderlechtois ne pouvait également ignorer ;

Considérant surabondamment que le Foyer anderlechtois a manifestement fait preuve de négligence dans le traitement des subsides en question dès lors qu'il n'a, pendant une période de 16 mois, jamais contrôlé l'envoi des demandes de subsides ni la réception de ceux-ci ;

Qu'il n'a de même manifestement pas fait de suivi de ses prévisions budgétaires ou d'analyse des recettes;

Qu'il ressort de même des circonstances du dossier que le Foyer anderlechtois ne s'est pas aperçu de son propre chef de l'absence de transmis des justificatifs requis ; que cette absence de tout suivi se comprend mal si les subsides en questions avaient effectivement un caractère essentiel pour le Foyer anderlechtois ;

Que le Foyer anderlechtois s'est ainsi désintéressée de tous les aspects (administratifs, financiers,...) des subsides en question ;

Considérant encore que la non transmission des justificatifs sur une période de 16 mois ne permet pas de considérer qu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle ; qu'au contraire, le Foyer anderlechtois a fait preuve d'une négligence répétée et durable ;

Considérant qu'à l'estime de l'ORBem, aucune circonstance exceptionnelle ne justifie le retard de transmission des pièces justificatives relatives aux subventions en question ; que, pour les motifs qui précèdent, il ne sera pas accordé au Foyer anderlechtois de prorogation du délai de 6 mois pour la remise desdites pièces justificatives ;

Considérant pour le surplus que ce refus de prorogation ne porte à l'évidence pas sur le principe de l'octroi des subventions et ne préjudice pas le versement des primes lesquelles les justificatifs ont été remis dans les délais (octobre 2012 et les mois suivants en l'occurrence) ;

Nos services se tiennent à votre entière disposition pour de plus amples informations.(...) ».

25. Ainsi qu'en a décidé le Conseil d'Etat dans l'arrêt de rejet précité du 28 juin 2018, qui ne lie pas la cour mais que celle-ci approuve, cette décision n'est pas critiquable. En effet, la cour doit constater à l'instar du Conseil d'Etat, que :

- ACTIRIS dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il décide d'accorder ou de refuser une prorogation du délai de six mois en application de l'article 18 de l'arrêté du gouvernement ;

- le libellé de la décision litigieuse permet d'en comprendre les motifs ;

- sous réserve de l'observation selon laquelle le retard accusé est de 12 mois et non de 16 mois, la durée de 16 mois a pu être prise en considération pour constater que le Foyer anderlechtois n'a pas organisé ses services de manière à établir les fiches de salaire mensuellement comme le prévoit la législation sociale ;

- à supposer qu'il soit exact, comme le soutient le Foyer anderlechtois, que ce ne fut qu'au terme du 7ème mois qu'il a pu constater l'absence de versement de la prime, ce qui n'est pas démontré devant la cour, « *il n'en demeure pas moins que c'est alors dès le mois d'avril 2012, soit un an avant l'introduction de sa demande de prorogation de délai, qu'elle fut privée des subventions concernées* », en sorte qu' ACTIRIS « *a pu raisonnablement estimé que cette circonstance est également révélatrice de la négligence du Foyer anderlechtois quant au contrôle de la réception des subsides et qu'une telle négligence 'se comprend mal si les subsides en question avaient effectivement un caractère essentiel pour le Foyer anderlechtois'* ».

- enfin, les termes de l'article 18 de l'arrêté du gouvernement du 28 novembre 2002 précité permettent à ACTIRIS de développer une conception plus ou moins restrictive des motifs de nature à justifier une prorogation. « *Il en résulte, d'une part, que, pour se prononcer sur une demande prorogation, l'autorité n'est pas tenue de prendre en considération l'existence ou non d'un préjudice financier qui résulterait de la transmission tardive des justificatifs* » et d »autre part, « *eu égard spécialement à la circonstance que la prorogation du délai peut s'analyser comme une dérogation accordée par l'autorité, que cette dernière pouvait, sans violer l'article 18 précité et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que seule une 'situation exceptionnelle' lui aurait permis de faire droit à la demande de la requérante* ».

26. Ces considérations excluent, d'une part, que la décision de refus soit tenue pour illégale et, d'autre part, qu'un quelconque manquement contractuel soit imputé à ACTIRIS, telle que la violation de l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions.

27. Ne pouvant contester utilement le refus de prorogation, le Foyer anderlechtois n'est fondé, ni à réclamer le payement de primes qu'il a justifiées tardivement en sorte qu'il est déchu du droit de les réclamer, ni à demander la condamnation d'ACTIRIS à adopter une nouvelle décision.

28. La demande originaire n'est pas fondée en sorte que l'appel d'ACTIRIS doit être favorablement accueilli et le Foyer anderlechtois condamné aux dépens de l'appel, l'indemnité de procédure étant liquidée selon le taux de base à 6.000 euros.

DISPOSITIF

La cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le dit fondé dans la mesure ci-après,

Réforme le jugement entrepris sauf en tant qu'il reçoit la demande originaire et liquide l'indemnité de procédure à 5.500,00 euros.

Dit la demande originaire non fondée, tant principale que subsidiaire,

Condamne le Foyer anderlechtois aux dépens des deux instances, liquidés en degré d'appel dans le chef d'ACTIRIS, aux frais de la requête d'appel, soit 400 euros et à l'indemnité de procédure de 6.000 euros.

****

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 18ème chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 29 novembre 2018,

Où siégeaient et étaient présentes :
- Mme M. SALMON, Président,
- Mme D. VAN IMPE, Greffier.

D. VAN IMPE

M. SALMON